

ARRÊTÉ N° ARR-2016-257

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LA GAUBRETIÈRE

Le Maire de la commune de La Gaubretière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

Vu les délibérations n°62/2005 en date du 26 août 2005, n°65/2009 en date du 5 novembre 2009 et n°DEL-2016-039 en date du 28 avril 2016 fixant les superficies, les tarifs et durées des concessions dans le cimetière,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

ARRÊTE :

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1. Localisation du cimetière

Le cimetière se situe rue du 11 Novembre 1918 et dispose de deux entrées :

- Rue du 11 Novembre 1918,
- Rue Abbé Paul Ribouveau.

Article I-2. Accessibilité du cimetière

Le cimetière est accessible au public du lundi au vendredi de 9h à 18h, le samedi et le dimanche de 9h à 17h30.

Le cimetière sera fermé exceptionnellement à chaque fois qu'il y aura des exhumations et pendant toute la durée de ces opérations. Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), la commune de La Gaubretière se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

Article I-3. Secrétariat

Le secrétariat du cimetière est assuré par le service d'accueil de la mairie :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 15h à 17h30, fermé le jeudi après-midi.

Titre II – POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans le cimetière de La Gaubretière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du Maire ou de l'adjoint au Maire, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article II-1. Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

Article II-2. Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tels, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

Article II-3. Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules de sociétés mandatées par la commune pour réaliser des travaux.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte du cimetière. Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Article II-4. Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou une commémoration est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de La Gaubretière.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

Article II-5. Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

Titre III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- les personnes domiciliées à La Gaubretière, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes décédées à La Gaubretière, quelle que soit leur commune de domicile ;
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de La Gaubretière ;
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de La Gaubretière.

Article III-1. Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de La Gaubretière, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

Titre IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article IV-1. Droits à concession

Ont droit à concession dans le cimetière de La Gaubretière (articles L.2223-3 et L.2223-13 du C.G.C.T.) :

- les personnes domiciliées à La Gaubretière, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes décédées à La Gaubretière, quelle que soit leur commune de domicile ;
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de La Gaubretière ;
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de La Gaubretière.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal, des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article IV-2. Types de concessions

Les concessions de terrain de un mètre par deux mètres et plus, dans le cimetière de La Gaubretière, pour fondation de sépultures privées sont des concessions de trente ans. Cependant dans la partie nouvelle seront concédées uniquement des emplacements de 2 m².

Les concessions pour tombes cinéraires :

- ♦ Jardin cinéraire avec cavurnes,
- ♦ Case de columbarium,
- ♦ Livre du souvenir (pour jardin du souvenir),

sont divisées en deux catégories :

- 1°/ Concessions de quinze ans (excepté pour les cavurnes),
- 2°/ Concessions de trente ans.

Article IV-3. Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessous.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article IV-4. Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article IV-5. Nature des concessions

Le titre de concession sera établi **après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession** :

- individuelle (pour une seule personne) ;
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte) ;
- familiale (pour les membres de la famille).

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article IV-6. Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article IV-7. Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article IV-8. Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article IV-9. Rétrocession des concessions

La commune de La Gaubretière pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
2. A aucun moment il ne sera remboursé par la commune de La Gaubretière le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre V – INHUMATIONS

Article V-1. Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de La Gaubretière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune de La Gaubretière.

Article V-2. Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article V-3. Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Article V-4. Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

Article V-5. Registres d'inhumations

Des registres détenus à la mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les nom, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

Article V-6. Espaces inter tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,50 mètre.

Article V-7. Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Article V-8. Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

Article V-9. Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droit lorsque le concessionnaire est décédé.

Article V-10. Profondeur des fosses

En terrain concédé, les fosses seront creusées de manière à laisser 1 m de vide sanitaire au-dessus du dernier cercueil.

Article V-11. Ouverture des tombes

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le cimetière de la commune de La Gaubretière dispose d'un caveau provisoire.

Article V-12. Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Article V-13. Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

Article V-14. Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

Article V-15. Fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

Article V-16. Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en columbarium, chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm ;
- inhumées en jardin cinéraire équipé de caveaux à urnes de 60 x 60 cm, chaque cavurne pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 50 cm ;
- en dépôt provisoire, dans la case provisoire située en bas à droite du columbarium à titre gracieux.

Article V-17. Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La commune de La Gaubretière ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article V-18. Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

Article V-19. Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès du service d'accueil de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes ou cavurne, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Article V-20. Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès du service d'accueil de la mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Titre VI – EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

Article VI-1. Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

Article VI-2. Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réductions ou de réunions de corps, dans le cimetière de La Gaubretière, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article VI-3. Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article VI-4. Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article VI-5. Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture.

Article VI-6. Opérations d'exhumations

Le cimetière sera fermé pendant les exhumations. Celles-ci devront être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un élu chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article VI-7. Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article VI-8. Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de La Gaubretière, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile, en cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Article VI-9. Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article VI-10. Présence aux exhumations d'urnes

Un élu assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation.

Article VI-11. Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du service d'accueil de la mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

Article VII-1. Délai de rotation

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

Article VII-2. Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue. Les familles pourront, après en avoir avisé la commune, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

Article VII-3. Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 31 octobre,
- de l'année précédente, soit l'année N-1,
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Article VII-4. Les concessions perpétuelles en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera réinhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas réinhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au jardin du souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

Article VIII-1. Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la commune sera seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article VIII-2. Creusement et comblement de fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'agent communal ou l' élu référent. Dans la partie la plus récente du cimetière des bornes ont été installées afin de faciliter l'alignement.

En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article VIII-3. Gravures

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de la case de plaques normalisées et identiques (dimension 7 cm x 28 cm) fournies et collées par la commune. La première sera disposée à 5 cm du haut de la plaque de fermeture et, le cas échéant, la seconde sera disposée à 5 cm du bas de la plaque de fermeture. Elles comporteront le prénom et nom du défunt ainsi que les années de naissance et de décès. La réalisation des gravures par un professionnel est à la charge du concessionnaire.

Afin de maintenir une certaine uniformité, les inscriptions seront gravées conformément aux dimensions et présentations indiquées ci-dessous :

- ces gravures s'effectueront en lettres dorées en utilisant la police « times new roman » et le style « italique »,

- sur la première ligne devront figurer :

- * le prénom avec seulement la 1^{ère} lettre en majuscule suivi du nom en majuscules de 15 mm de hauteur,

- sur la deuxième ligne devront figurer :

- * éventuellement, pour les femmes mariées, le nom patronymique en majuscules de 15 mm de hauteur,

- * les années de naissance et de décès avec des caractères de 13 mm de hauteur.

Conformément à l'article L.2223-2 du Code général des collectivités territoriales, il est installé dans le « Jardin du Souvenir », un « Livre du Souvenir », permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Une plaquette pourra être apposée avec le prénom et nom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette barrette sera fournie et collée par la commune. La réalisation des gravures par un professionnel est à la charge du concessionnaire.

Afin de maintenir une certaine uniformité, les inscriptions seront gravées conformément aux dimensions et présentations indiquées ci-dessous :

- ces gravures s'effectueront en lettres dorées en utilisant la police « times new roman » et le style « italique »,

- sur la première ligne devront figurer :

- * le prénom avec seulement la 1^{ère} lettre en majuscule suivi du nom en majuscules de 8 mm de hauteur,

- sur la deuxième ligne devront figurer :

- * les années de naissance et de décès avec des caractères de 6 mm de hauteur.

- pour les femmes mariées, le nom patronymique en majuscules de 8 mm de hauteur pourra être inséré en 2^{ème} ligne. Dans ce cas les années de naissance et de décès seront gravées sur une 3^{ème} ligne.

Article VIII-4. Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les monuments :

Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'administration communale ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Article VIII-5. Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service d'accueil de la mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la commune pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé(e) sous peine d'être retiré(e) par les services de la commune et mis(e) en dépôt.

Article VIII-6. Plantations sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

Article VIII-7. Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la commune.

Article VIII-8. Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement. Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article VIII-9. Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article VIII-10. Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité. En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Le columbarium et le « Livre du Souvenir » sont des ouvrages publics, l'entretien incombe donc à la commune.

Article VIII-11. Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la commune et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment. Les entreprises ont l'obligation de protéger les enrobés bitumeux notamment par la pose de plaques conséquentes sur lesquelles les jambes de force seront posées.

Article VIII-12. Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la commune.

Cependant, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VIII-13. Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de

recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Il abroge le précédent arrêté du Maire n°103/2009 en date du 19 novembre 2009 relatif au règlement du site cinéraire du cimetière de La Gaubretière.

Fait à La Gaubretière, le 30 décembre 2016

Le Maire,
Jean-Claude GIRAUD

